

RCS : LONS LE SAUNIER

Code greffe : 3902

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00211

Numéro SIREN : 819 870 254

Nom ou dénomination : 2 JMS

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/001647

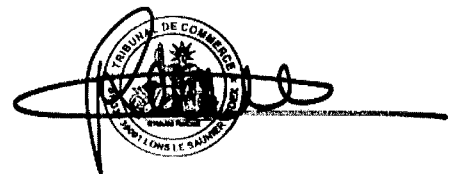
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **LONS LE SAUNIER**



394421

**Dénomination :** 2 JMS  
**Adresse :** 4 rue D'étrepigney 39700 Rans -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00211  
**n° d'identification :** 819 870 254  
**n° de dépôt :** A2019/001647  
**Date du dépôt :** 18/06/2019

**Pièce :** Acte notarié du 06/06/2017



394421

100379902  
TL/MJ

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT,  
LE SIX JUIN

A MARNAY (70150), 13 Rue de Vaugereux, dans les locaux de  
l'office notarial, Maître Thierry LUSSIAUD, notaire à MARNAY (Haute-  
Saône), 13 rue de Vaugereux, soussigné,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA  
REQUETE DE :

- Madame Edith CHARRIERE, veuve de Monsieur Serge REBILLET,  
est présente à l'acte.
- Madame Magali REBILLET est présente à l'acte.
- Madame Julie REBILLET est présente à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et  
domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes « les  
requérants » ou « les ayants droit », et ce qu'il y ait ou non pluralité de  
requérants.

Préalablement à leurs déclarations, les requérants exposent ce qui suit :

#### EXPOSE

##### PERSONNE DECEDEE

Monsieur Serge Henri André REBILLET, en son vivant gérant de  
société, époux séparé de fait, de Madame Edith Antoinette Marie  
CHARRIERE, demeurant à EVANS (39700) 6 rue du Bois l'Evêque.

Né à EVANS (39700), le 30 septembre 1960.

Marié à la mairie d'EVANS (39700) le 3 décembre 1988 sous le régime  
de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à EVANS (39700) (FRANCE), le 2 mai 2017.

##### Donation entre époux

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Luc BOURGEOIS, alors  
notaire associé à SAINT-VIT, le 24 février 1989, dûment enregistré, et  
conformément aux dispositions de l'article 1094-1 du Code civil, Monsieur  
Serge REBILLET a fait donation au profit de son conjoint qui a accepté ; soit  
de la pleine propriété de la quotité disponible ordinaire, soit d'un quart en  
pleine propriété et de trois quarts en usufruit, soit de l'usufruit, de tous les biens  
composant sa succession, le tout à son choix exclusif.

4  
EL JR OR

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Conjoint survivant

Madame Edith Antoinette Marie **CHARRIERE**, agent administratif,  
demeurant à BESANCON (25000) 28 D rue Francis Clerc.  
Née à DIJON (21000), le 6 novembre 1962.  
Veuve de Monsieur Serge Henri André **REBILLET**.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Commune en biens ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

Bénéficiaire légale, à son choix exclusif, en vertu de l'article 757 du Code civil, du quart en toute propriété de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession ou de l'usufruit de l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers existants au jour de l'ouverture de la succession.

Donataire en vertu de l'acte sus-énoncé.

Présomptives héritières

1) Madame Magali Colette Danielle **REBILLET**, attachée commerciale, demeurant à GENDREY (39350), 29 rue Richebourg.  
Née à BESANCON (25000) le 10 mai 1986.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2) Madame Julie Marie Angèle **REBILLET**, secrétaire, demeurant à EVANS (39700) 9 Bis rue du Bois l'Evêque.  
Née à BESANCON (25000) le 1er octobre 1988.  
Célibataire.  
Non liée par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ses deux filles issues de son union avec son conjoint survivant.

Habiles à se dire et porter héritières ensemble pour le tout ou chacun pour moitié (1/2), sauf à tenir compte des droits du conjoint survivant.

4      CR    JR    MR

## QUALITES HEREDITAIRES

Madame Edith CHARRIERE a la qualité d'épouse commune en biens de Monsieur Serge REBILLET

Mesdames Magali et Julie REBILLET sont habiles à se dire et porter héritières de Monsieur Serge REBILLET leur père susnommé.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

### AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'elle est établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

A l'appui de leurs affirmations et déclarations, les requérants apposeront leur signature en fin des présentes.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

*« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »*

4

ER JR NR

### ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

### AIDE ET ASSISTANCE

Les requérants ne revendiquent aucune créance envers la succession au titre d'une indemnité pour aide et assistance à la personne décédée, dans la mesure où cette aide et assistance aurait apporté à leur endroit un appauvrissement et corrélativement un enrichissement du bénéficiaire.

### AIDE SOCIALE

Maître Thierry LUSSIAUD, notaire soussigné a effectué les demandes auprès des différents organismes mais n'a pu obtenir pour le moment aucune réponse.

**Dûment informés de la situation, les requérants requièrent toutefois Maître Thierry LUSSIAUD, notaire soussigné, de dresser le présent acte de notoriété malgré l'absence de réponse des organismes et de la découverte par la suite d'éventuelles aides récupérables, voulant en faire leur affaire personnelle sans recours aucun contre quiconque.**

### ACCEPTATION DE LA SUCCESSION

Connaissance prise de ces informations, et l'actif net successoral étant déterminé, les requérants déclarent accepter purement et simplement la succession.

### OPTION LEGALE DU CONJOINT

Conformément aux dispositions de l'article 757 du Code civil, le conjoint survivant déclare opter pour l'usufruit de la totalité des biens de la succession.

### LIBERALITE - DECLARATION D'OPTION

En exécution de l'article 1094-1 du Code Civil, et conformément aux stipulations de la disposition à cause de mort énoncée ci-dessus, Madame Edith **REBILLET** déclare choisir et opter, pour l'exécution de ladite disposition à cause de mort, pour **UN/QUART EN TOUTE PROPRIETE** et **TROIS/QUARTS EN USUFRUIT** des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Serge **REBILLET** au jour de son décès, sans exception ni réserve.

### LIBERALITE ET DROITS LEGAUX

Le conjoint survivant déclare ne vouloir se prévaloir que de la libéralité, à l'exclusion de ses droits légaux.

4  
ER JR nR

### PRISE DE COMMUNICATION DU CHOIX DU CONJOINT

Par ces présentes, les ayants droit, compte tenu du choix effectué par Madame Edith **REBILLET**, déclarent l'agrée et ne pas demander :

1°- que soit dressé un état des immeubles et un inventaire des forces et charges de la succession,

2°-qu'il soit fait emploi ou remploi des sommes dépendant de la succession,

3°- que le conjoint survivant fournisse caution.

Le conjoint survivant déclare prendre acte de ces renonciations.

En outre les ayants droit l'autorisent, en sa qualité d'usufruitier, à encaisser et recevoir seul et sans leur concours toutes sommes dépendant en tout ou partie de la succession, et notamment tous revenus et arrérages, tous remboursements de rente, actions, obligations, parts ou bons, ainsi que le remboursement en principal et intérêts de tous livrets, comptes bancaires et autres, ainsi qu'à donner à tous dépositaires quittance des sommes reçues et décharge des pièces remises, et s'il existe, ils lui donnent tous pouvoirs pour gérer le portefeuille de valeurs mobilières.

### ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 2/1 de Monsieur Serge **REBILLET** a été dressé le 3 mai 2017, et une copie intégrale en date du 3 mai 2017 est annexée (ANNEXE 1).

### FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés a révélé l'existence d'inscriptions de dispositions de dernières volontés visées aux présentes. Ce compte-rendu en date du 1er juin 2017 est annexé (ANNEXE 2).

### PIECES JUSTIFICATIVES PRODUITES

Les pièces suivantes ont été produites entre les mains du notaire soussigné :

- Copie par extrait du livret de famille de la personne décédée, qui est demeurée ci-après annexée (ANNEXE 3).

### EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE – LECTURE DES ARTICLES DU CODE CIVIL

Le notaire soussigné a donné lecture aux requérants des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

*Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.*

(Sauf s'il y a une acceptation expresse dans l'acte)

*Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.*

*Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.*

JR

ER

AR



### ATTESTATION IMMOBILIERE - AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

### OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France et un an s'il est décédé hors de France, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.

En cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits. En outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, notamment après mises en demeure, ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.

Il est précisé qu'aux termes des dispositions de l'article 1709 du Code général des impôts les droits de mutations par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits, cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir cette déclaration, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, sans exception aucune, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

### FISCALITE DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance, l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt et/ou, l'éventuel conjoint survivant.

L'attention des requérants est attirée sur la nécessité de connaître l'intégralité de ces contrats pour déterminer la fiscalité applicable à ceux-ci.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie, dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de capitalisation souscrits par la personne décédée. Il convient d'observer que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est bénéficiaire.

Le tableau ci-dessous rappelle le détail de cette fiscalité.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	Quel que soit l'âge de l'assuré - exonération de droits de successions (instruction



Il est donc impératif que le notaire soussigné, afin d'établir une déclaration de succession conforme aux dispositions fiscales, soit informé de tous les contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt et/ou le conjoint survivant.

### ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 125 euros. »

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur neuf pages


#### Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

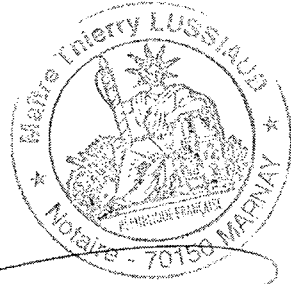
#### Paraphes

9

GR JR NR




POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 1<sup>o</sup>  
pages réalisée par reprographie, délivrée par  
le notaire soussigné et certifié par lui comme  
étant la reproduction exacte de l'original.



*[Handwritten signature]*

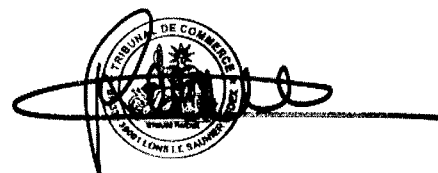
**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**LONS LE SAUNIER**



394422

**Dénomination :** 2 JMS  
**Adresse :** 4 rue D'étrepigney 39700 Rans -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2016B00211  
**n° d'identification :** 819 870 254  
**n° de dépôt :** A2019/001647  
**Date du dépôt :** 18/06/2019

**Pièce :** Décision(s) des associés du 07/06/2017



394422

**2JMS**  
**Société par actions simplifiée**  
**au capital de 1 000 euros**  
**Siège social : 4, rue d'Étrepigney, 39700 RANS**  
**819 870 254 RCS LONS LE SAUNIER**

**LES SOUSSIGNES**

- ❖ Monsieur Julien LACROIX, titulaire de 25 actions en pleine propriété,
- ❖ Madame Magali REBILLET, titulaire de 25 actions en pleine propriété,
- ❖ Madame Julie REBILLET, titulaire de 25 actions en pleine propriété,

Détenant ensemble 75 actions, soit la totalité des actions ayant le droit de vote de la société par actions simplifiée 2JMS désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seuls associés de la société 2JMS et conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 22 des statuts,

**ONT, A L'UNANIMITE, PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**

**PREMIERE DECISION**

Les associés, après avoir pris connaissance du décès de Monsieur Serge REBILLET en date du 02 mai 2017 et de l'acte de notoriété reçu par Maître Thierry LUSSIAUD, notaire à MARNAY en date du 06 juin 2017, exposant que Madame Edith CHARRIERE épouse REBILLET a déclaré opter pour  $\frac{1}{4}$  en pleine propriété et les  $\frac{3}{4}$  en usufruit des biens et droits mobiliers et immobiliers composant la succession de Monsieur Serge REBILLET au jour de son décès, décide d'agréer expressément :

- ❖ Madame Edith REBILLET, en qualité de nouvelle associée à compter rétroactivement du 02 mai 2017
- ❖ Madame Julie REBILLET et Madame Magali REBILLET, déjà associées

Madame Edith REBILLET, dûment agréée, intervient aux présentes et ratifie la présente décision prise sous la forme d'un acte unanime.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Les associés prennent acte du décès de Monsieur Serge REBILLET survenu le 02/05/2017 et décide de ne pas procéder à son remplacement en tant que Directeur Général.

**TROISIEME RESOLUTION**

Les associées décident de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à RANS  
Le 07/06/2017

*Monsieur Julien LACROIX*

*Madame Julie REBILLET*



*Madame Julie REBILLET*



*Madame Edith REBILLET*



JL JR NR ER